- d) Ne comportant pas les informations relatives à l'identification de l'équipement, à ses caractéristiques ou à l'opérateur économique mentionnées aux paragraphes 5 et 6 de l'article 8 et au paragraphe 3 de l'article 10 du même règlement, ou portant des informations fausses ou incomplètes ;
- 2° Une machine au sens de l'article R. 4311-4 :
- a) Non accompagnée de la déclaration CE de conformité prévue à l'article *R. 4313-1*, ou accompagnée d'une déclaration incomplète ou non rédigée en français ;
- b) Non accompagnée de la notice d'instructions prévue au point 1.7.4 de l'annexe I à l'article *R. 4312-1* ou accompagnée d'une notice d'instructions incomplète ou non rédigée en français ;
- c) Ne respectant pas les obligations relatives au marquage CE prévues aux articles R. 4313-3 à R. 4313-5;
- 3° Une quasi-machine au sens de l'article *R. 4311-6* non accompagnée de la déclaration d'incorporation prévue à l'article R. 4313-10, accompagnée d'une déclaration incomplète ou non rédigée en français, non accompagnée de la notice d'assemblage prévue à l'article *R. 4313-7* ou accompagnée d'une notice ne respectant pas les dispositions de l'article *R. 4313-9*;
- $4^{\circ}$  Un tracteur agricole ou forestier soumis à réception UE non accompagné du certificat de conformité prévu à l'article 33 du règlement (UE)  $n^{\circ}$  167/2013, ou accompagné d'un certificat incomplet ou non rédigé en français ;  $5^{\circ}$  Un tracteur agricole ou forestier ou une entité technique, un système ou un composant de tracteur agricole ou forestier soumis à réception UE ne respectant pas les obligations relatives au marquage prévu à l'article 34 du règlement (UE)  $n^{\circ}$  167/2013 ;
- 6° Un tracteur agricole ou forestier soumis à homologation nationale :
- a) Non accompagné du certificat de conformité prévu à l'*article 1*2 du décret n° 2005-1236 modifié du 30 septembre 2005, ou accompagné d'un certificat incomplet ou non rédigé en français ;
- b) Ne respectant pas les obligations relatives au marquage de conformité prévues à l'*article 13* du décret n ° 2005-1236 du 30 septembre 2005 relatif aux règles, prescriptions et procédures applicables aux tracteurs agricoles ou forestiers et à leurs dispositifs ;
- 7° Un électrificateur de clôture :
- a) Non accompagné de la déclaration de conformité prévue à l'article 19 du décret n° 96-216 modifié du 14 mars 1996, ou accompagné d'une déclaration incomplète ou non rédigée en français ;
- b) Ne respectant pas les obligations relatives au marquage de conformité prévues à l'article 20 du décret n° 96-216 du 14 mars 1996.
- II.-Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait pour un opérateur économique au sens du 13) de l'article 3 du règlement (UE) 2019/1020 d'exposer, lors de foires, d'expositions et de démonstrations ou d'événements similaires, un équipement de travail ou un équipement de protection individuelle ne satisfaisant pas aux dispositions de l'article *L. 4311-1* sans placer à proximité de cet équipement l'avertissement prévu à l'article L. 4311-4.
- III.-La récidive des contraventions prévues au présent article est réprimée conformément aux articles *132*-11 et *132*-15 du code pénal.

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

- I.-Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait pour tout responsable de la vente, de la location, de la cession ou mise à disposition à quelque titre que ce soit d'un équipement d'occasion :
- 1° De ne pas respecter les dispositions de l'article R. 4313-14;
- 2° De ne pas respecter les dispositions de l'article *R. 4313-16*.

p.2163 Code du travai